Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0082

objet : Garantie d'emprunt accordée à l'OPAC du Grand Lyon

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'OPAC du Grand Lyon envisage une opération de construction de 20 logements locatifs sociaux à Lyon 8, 14-16 rue Henri Pensier, pour laquelle la garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par l'OPAC du Grand Lyon pour un prêt de type PLS (prêt pour la location sociale) à contracter auprès du Crédit foncier de France aux conditions suivantes :

- montant: 7 821 361 F,

- durée : 25 ans plus une période d'anticipation d'un an,

- taux fixe : 5,70 %.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4);

DECIDE

Article 1^{er} - La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon qui envisage la réalisation d'une opération de construction de 20 logements dans les conditions décrites ci-dessus.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 %.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente décision ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit foncier de France adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

2 2001-0082

Article 2 - Le Bureau s'engage, pour cette opération pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 - Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit foncier de France et l'OPAC du Grand Lyon et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,